

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 06/2018

Juin 2018

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	1	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	7
DROIT D'ASILE _____	1	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> _____	8
DROIT DES ETRANGERS _____	4	<i>DOCTRINE</i> _____	8
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	5		

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

[CE 18 juin 2018 M. K. n° 415335 A](#)

Saisi par la CNDA d'une question de compétence¹, le Conseil d'Etat conclut à l'incompétence de la cour s'agissant d'un recours formé contre une lettre de l'OFPPRA ne donnant pas suite à une demande de transfert du statut de réfugié et invitant l'intéressé à s'adresser au préfet afin d'obtenir un formulaire de demande d'asile.

Le Conseil d'État rappelle dans sa décision que la compétence d'attribution de la CNDA est fixée par l'article L. 731-2 du CESEDA et que la lettre de l'OFPPRA en question n'est pas au nombre des décisions susceptibles d'être contestées devant la cour en vertu de ces dispositions. La Haute assemblée confirme à cet égard sa jurisprudence *Drame* et *Oukriz* selon laquelle la CNDA n'est pas compétente pour connaître de toutes les décisions de l'OFPPRA². Dès lors, le jugement de ce recours est attribué au tribunal administratif de Melun, juridiction administrative de droit commun territorialement compétente.

Cette affaire est également l'occasion pour le Conseil d'Etat, dans le prolongement de sa jurisprudence *Oumarov*³, de confirmer qu'il est possible pour un étranger déjà bénéficiaire du statut de réfugié dans un Etat partie à la convention de Genève, et préalablement admis à séjourner en France, de demander à l'OFPPRA d'exercer à son égard la protection qui s'attache au statut de réfugié.

¹ En application de l'article R. 351-6 du code de justice administrative.

² Par ces deux décisions, le Conseil d'Etat a considéré que le jugement des recours formés contre les décisions de l'OFPPRA de clôture d'examen ou de refus de réouverture consécutif à une clôture, prises en application des articles L. 723-12, L. 723-13 et L. 723-14 du CESEDA, relevait de la juridiction administrative de droit commun en ce que ces articles ne sont pas mentionnés à l'article L. 731-2 fixant la compétence de la CNDA. Dès lors, sa jurisprudence *Chergui* et *Elobid* tendant à dégager un bloc de compétence de la cour apparaît isolée. Rappelons que selon ces décisions, un recours contre une décision de l'OFPPRA refusant d'enregistrer une demande d'asile présentée par un demandeur placé en rétention (CE 23 décembre 2016 M. CHERGUI n° 403971 B) ou un recours tendant à l'annulation de la décision par laquelle l'OFPPRA a « retiré l'introduction de (l)la demande d'asile » (CE 23 décembre 2016 M. ELOBID n° 403975 B), relèvent de la compétence de la CNDA en ce qu'il sont dirigés contre une « décision de l'office relative à une demande d'asile ».

³ CE Ass. 13 novembre 2013 CIMADE et M. OUMAROV nos 349735 et 349736

La Haute assemblée clarifie le régime de ces demandes de transfert de protection en rappelant qu'en l'absence de dispositions spéciales organisant de tels transferts, ces demandes doivent être présentées dans les formes et les règles procédurales applicables aux demandes d'asile.

CE 6 juin 2018 M. K. n° 408398 B

Un recours en révision formé par l'OFPPRA dans le délai de deux mois à compter de la date de l'entretien avec l'intéressé est recevable, dès lors que l'office a convoqué ce dernier avant l'expiration du délai de deux mois après que la fraude a été décelée et que cet entretien était nécessaire pour l'établir.

S'agissant du délai du recours en révision⁴, le Conseil d'Etat considère qu'il est interrompu par la convocation à un entretien si cette audition est nécessaire pour constater la fraude. Dès lors, le délai de recours est respecté, d'une part, lorsque l'OFPPRA convoque l'intéressé avant l'expiration du délai de deux mois courant à compter de la réception des éléments permettant de caractériser une fraude et, d'autre part, lorsque le recours en révision est ensuite formé dans un délai de deux mois courant à compter de la date de l'entretien.

CE 7 juin 2018 M. A. n° 414708 C

Le moyen tiré de l'irrégularité de la convocation à l'entretien devant l'OFPPRA n'est pas de nature à justifier que la CNDA annule la décision de l'office et lui renvoie l'examen de la demande d'asile.

Conformément à sa jurisprudence *Hamza*⁵, le Conseil d'Etat rappelle que la CNDA n'est pas juge de la légalité de la décision de l'OFPPRA, hormis dans les cas où les requérants soutiennent que l'entretien à l'office n'a pas eu lieu ou qu'ils n'ont pu s'y faire comprendre.

En effet, si la cour est juge de plein contentieux, elle est toutefois tenue, en application de l'article L. 733-5 du CESEDA, d'annuler la décision de l'office et de lui renvoyer l'examen de la demande lorsque le défaut d'audition est imputable à l'office et ne se fonde pas sur un cas de dispense, sauf lorsqu'elle est en mesure de prendre une décision positive sur la demande de protection. Si le moyen tiré de ce que l'entretien du demandeur d'asile à l'OFPPRA se serait déroulé dans de mauvaises conditions n'est pas de nature à justifier l'annulation de la décision de l'office, la cour doit en revanche procéder à cette annulation et à un renvoi devant ce dernier si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de l'entretien.

Dès lors, le seul moyen tiré de l'irrégularité de la convocation à l'entretien devant l'OFPPRA, laquelle n'aurait pas mentionné la possibilité d'être assisté par un avocat, est inopérant.

⁴ Selon les termes de l'article R. 733-36 du CESEDA, dans sa rédaction à la date du recours ayant donné lieu à la décision de la cour contestée devant le Conseil d'Etat : « *La cour peut être saisie d'un recours en révision dans le cas où il est soutenu que sa décision est fondée sur des circonstances de fait établis de façon frauduleuse. / Le recours doit être exercé dans le délai de deux mois après que la fraude a été constatée (...)* ». Dans sa rédaction actuelle, l'article R. 733-36 (modifié par le décret n° 2015-1298 du 16 octobre 2015) prévoit que « *La cour peut être saisie d'un recours en révision dans les cas prévus aux articles L. 711-5 et L. 712-4. / Le recours est exercé dans le délai de deux mois après la constatation des faits de nature à justifier l'exclusion du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire ou à caractériser une fraude (...)* ».

⁵ CE 22 juin 2017 M. HAMZA n° 400366 B

⁶ « *L'avis d'audience est adressé aux parties trente jours au moins avant le jour où l'affaire sera appelée à l'audience. Le conseil du requérant est informé du jour de l'audience par tout moyen. Cette information a lieu sans délai lorsqu'il se constitue après la convocation adressée au requérant* » (article R. 733-19 du CESEDA). « *Lorsque le requérant est représenté par un avocat, les actes de procédure sont accomplis à l'égard de ce mandataire à l'exception de la notification* »

⁷ CEDH 17 juillet 2008 N. A. c. Royaume-Uni n° 25904/07 ; CEDH 28 juin 2011 Sufi et Elmi c. Royaume-Uni n°s 8319/17

[CE 7 juin 2018 M. I. M. n° 414389 C](#)

La CNDA doit toujours s'assurer de la régularité de la convocation du requérant à l'audience, en raison notamment de l'importance de la procédure orale pour l'appréciation des faits allégués.

En l'espèce, l'avis d'audience n'avait pas été envoyé à l'adresse que le requérant avait communiquée à la CNDA. Dès lors, le requérant était fondé à demander au Conseil d'Etat l'annulation pour irrégularité de la décision de la cour, alors même que son avocat avait été dûment informé du jour de cette audience⁶.

[CE 21 juin 2018 M. S. n° 416314 C](#)

Juger irrecevable un recours en rectification d'erreur matérielle (REM), étayé par une pièce probante et dirigé contre une décision rejetant, à tort, un recours pour tardiveté, au motif que la CNDA se serait alors livrée à une appréciation d'ordre juridique, constitue une erreur de droit pour le Conseil d'Etat.

En l'occurrence, la cour avait rejeté par ordonnance le recours porté devant elle faute d'avoir trouvé trace au dossier de la télécopie par laquelle le requérant disait lui avoir adressé son recours avant expiration du délai imparti pour ce faire.

Puis, saisie d'un REM dirigé contre cette ordonnance, la cour avait estimé qu'aucun élément ne permettait d'accréditer les allégations du requérant selon lesquelles son recours n'était pas tardif alors même que l'intéressé produisait à l'appui de son REM la copie du rapport de transmission de la télécopie litigieuse. La haute juridiction a sanctionné le juge pour avoir, dans ces conditions, considéré que le recours était entaché d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance.

[CE 21 juin 2017 M. et Mme P. n° 413978 C](#)

Le juge de l'asile doit prendre en compte l'ensemble des documents produits par le requérant au soutien de sa demande, apprécier leur valeur probante et expliciter dans sa décision les raisons pour lesquelles il choisit de les écarter.

Le Conseil d'Etat rappelle ici que lorsqu'un requérant produit au soutien de ses allégations un élément circonstancié relatif aux faits et craintes invoqués, tel un certificat médical, la CNDA, si elle ne le tient pas pour sérieux, a une obligation de motivation de sa décision.

En effet, comme dans ses arrêts *CE 10 avril 2015 M. BALASINGAM n° 372864 B* et, il y a peu, *CE 11 avril 2018 M. ABDULLE n° 412933 C*, le juge de cassation estime qu'il revient à la CNDA, en sa qualité de juge de plein contentieux, « *pour apprécier la réalité des risques invoqués par le demandeur, de prendre en compte l'ensemble des pièces que celui-ci produit à l'appui de ses prétentions. En particulier, lorsque le demandeur produit devant elle des pièces qui comportent des éléments circonstanciés en rapport avec les risques allégués, il lui incombe, après avoir apprécié si elle doit leur accorder crédit et les avoir confrontées aux faits rapportés par le demandeur, d'évaluer les risques qu'elles sont susceptibles de révéler et, le cas échéant, de préciser les éléments qui la conduisent à ne pas regarder ceux-ci comme sérieux.* »

En l'espèce, la cour avait, dans sa décision de rejet, omis de faire mention et de se prononcer sur la valeur probante d'un certificat médical délivré en France en janvier 2017 et constatant des blessures et traumatismes susceptibles d'être en rapport avec les faits allégués.

[CNDA 16 mai 2018 M. S. n° 17036757 C+](#)
[CNDA 25 mai 2018 M. A. N° 18001448 C+](#)

La cour a rendu ses premières décisions relatives à des recours de réfugiés auxquels l'office a retiré la protection sur le fondement de l'article L. 711-6, 2° du CESEDA, en raison des condamnations pénales dont ils ont fait l'objet et de la menace grave qu'ils constitueraient pour la société.

Par deux décisions concomitantes, la cour s'est prononcée sur la mise en œuvre de cette disposition par l'office, qui a mis fin aux statuts de réfugié précédemment octroyés par des décisions de la juridiction, en raison des condamnations pénales visant ces réfugiés et de la menace grave que leur présence constituerait pour la société française. Dans l'affaire de M. S., réfugié érythréen, la cour a confirmé la décision de l'OFPRA, jugeant que la peine définitive de dix ans d'emprisonnement le condamnant pour un crime de nature sexuelle commis en récidive, qui n'a fait l'objet d'aucune réduction par l'autorité judiciaire, ainsi que l'absence totale de distanciation de l'intéressé vis-à-vis de ses actes, permettait de confirmer la menace grave que sa présence faisait peser en France. Dans le cas de M. A., réfugié turc d'origine kurde, condamné par la cour d'appel du Val-de-Marne statuant en assises à une peine de dix ans de réclusion criminelle pour tentative d'assassinat sur son beau-frère, la cour a jugé que l'intéressé justifiait, en dépit de la gravité du crime commis, de la tranquillité de sa présence en France au sens du CESEDA, au motif de son séjour stable de vingt années, du suivi psychologique dont il avait bénéficié en détention, de l'exemplarité de son comportement à l'origine de plusieurs remises de peine, ainsi que de son intention sincère de se réinsérer dans la société française. Enfin, la décision A. définit la notion de menace grave pour la société, qui doit résulter de l'appréciation du comportement personnel de l'intéressé, depuis la commission des faits à l'origine de la sanction pénale jusqu'à la date à laquelle la cour se prononce.

DROIT DES ETRANGERS

[CAA Douai 19 juin 2018 Préfet du Pas-de-Calais c. M. J. A. S. n° 18DA00572 R](#)
[CAA Douai 19 juin 2018 Préfet du Pas-de-Calais c. M. M. A. A. n° 17DA01849 C+](#)

Dans deux arrêts de formation plénière, la Cour administrative d'appel de Douai calque sa jurisprudence sur celle de la Cour européenne des droits de l'homme s'agissant de l'appréciation des risques auxquels peuvent être exposés les étrangers en cas de reconduite vers des pays affectés par une situation de violence généralisée.

Ainsi, il y a lieu, pour évaluer les conséquences prévisibles de l'éloignement d'un étranger vers son pays d'origine, de tenir compte tant des circonstances propres à l'intéressé que de la situation générale prévalant dans ce pays. Par suite, il faut rechercher s'il existe une situation générale de violence dans le pays de destination ou dans certaines régions de ce pays (celle dont la personne concernée est originaire et celle vers laquelle elle sera spécifiquement éloignée). Cependant, une situation générale de violence n'est d'une intensité suffisante pour créer un risque réel, pour l'étranger concerné, de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en cas de retour, du seul fait de sa présence sur le territoire en question, que « dans les cas les plus extrêmes » de violence. Cette approche est largement inspirée de celle de la CEDH ⁷.

Appliquant ces principes, la CAA considère, dans l'affaire 17DA01849, qu'en dépit de sa gravité, la situation générale en Afghanistan ne peut être qualifiée de situation de violence généralisée telle qu'un civil devrait de ce seul fait être regardé comme personnellement exposé à des risques de traitements contraires aux stipulations de l'article 3. La juridiction administrative, si elle concède qu'une telle situation de violence généralisée existe en revanche dans la province de Baghlan, considère que l'intéressé n'a pas apporté suffisamment d'éléments permettant d'établir sa provenance régionale. Dès lors, il est conclu que l'Afghanistan pouvait être légalement désigné comme pays de destination dans le cadre de la

procédure d'éloignement de celui-ci, sans que la situation prévalant à Kaboul ne soit d'ailleurs abordée.

L'affaire 18DA00572 est plus complexe en ce que, **pour écarter tout risque en cas de retour s'agissant d'une personne se présentant comme darfourie, la CAA n'évalue pas les conséquences prévisibles de son éloignement vers sa région d'origine, au demeurant non précisément désignée, mais uniquement vers celle vers laquelle il sera effectivement reconduit, c'est-à-dire à Khartoum.** Ce faisant, la juridiction administrative considère que, lorsque des risques de traitements contraires à l'article 3 s'avèrent circonscrits sur un territoire particulier d'un pays, les stipulations de cet article 3 n'empêchent pas l'autorité préfectorale de prendre en considération l'existence d'une possibilité de réinstallation dans une autre région du pays. Pourtant, comme l'avait jugé le Tribunal administratif de Lille dont la décision est annulée, les dispositions de l'article L. 513-2 du CESEDA ne prévoient pas la possibilité de restreindre un pays de destination d'une mesure d'éloignement à l'une de ses subdivisions. Le raisonnement de la CAA lui permet, finalement, de valider la décision fixant le pays de destination de l'intéressé, au motif que si la situation des droits de l'homme au Soudan peut être qualifiée d'alarmante, il n'apparaît pas qu'il y règne de manière générale, et en particulier dans l'Etat de Khartoum, une situation de violence généralisée.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

[CJUE \(GC\) 5 juin 2018 Coman C-673/16](#)

Dans une situation dans laquelle un citoyen de l'Union a fait usage de sa liberté de circulation, en se rendant et en séjournant de manière effective dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, et a développé ou consolidé à cette occasion une vie de famille avec un ressortissant d'un État tiers de même sexe, auquel il s'est uni par un mariage légalement conclu dans l'État membre d'accueil, les autorités de l'Etat membre d'origine du citoyen de l'Union doivent accorder un droit de séjour sur leur territoire à son conjoint même lorsque l'institution du mariage entre personnes du même sexe n'y est pas reconnue.

En l'espèce, un citoyen de la Roumanie, pays dans lequel le mariage homosexuel est illégal, ne peut se voir opposer un refus de droit de séjour pour son conjoint, de nationalité américaine, avec qui il s'est marié en Belgique lors de leur séjour effectif conformément au droit de cet Etat.

[CJUE 19 juin 2018 Ghandi C-181/16](#)

Les autorités nationales sont en droit d'adopter une décision portant obligation de quitter le territoire concomitamment au rejet de la demande de protection internationale d'un étranger, à condition que soit suspendue la procédure de retour dans l'attente de l'issue du recours contre la décision de rejet.

[CEDH 5 juin 2018 Amerkhanov c. Turquie n° 16026/12](#) et [CEDH 5 juin 2018 Batyrkhairov c. Turquie n° 69929/12](#)⁸

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) constate des violations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) s'agissant de l'expulsion vers leur pays d'origine de deux ressortissants du Kazakhstan.

Les deux requérants firent l'objet de mesures d'expulsion du territoire turc aux motifs, pour le premier, qu'il était considéré comme un danger pour la sécurité nationale et, pour le second, qu'il faisait l'objet d'une demande d'extradition de la part des autorités du Kazakhstan qui l'accusaient d'infractions en relation avec le terrorisme. Leurs demandes d'asiles furent, au préalable, rejetées bien qu'ils alléguèrent avec constance qu'ils craignaient d'être soumis à des mauvais traitements voire d'être assassinés en cas de retour. Pour la CEDH, les autorités turques n'ont pas procédé à une réelle évaluation de ce risque avant de procéder au renvoi des intéressés vers le Kazakhstan où les attendaient les autorités, lesquelles, selon les rapports publiquement disponibles, sont régulièrement pointées du doigt comme recourant à des mauvais traitements, notamment à l'encontre des personnes suspectées de liens avec

⁸ Arrêts en anglais

des groupes islamistes ou terroristes.

[CEDH 7 juin 2018 Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan, n° 48653/13, 52464/13, 65597/13 et 70019/13](#)⁹

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) sanctionne à nouveau les autorités azerbaïdjanaises s'agissant du traitement réservé aux activistes.

Les affaires ont été portées devant la juridiction de Strasbourg par quatre membres de l'équipe dirigeante du mouvement civique NIDA, interpellés et détenus pour avoir participé, en mars 2013 à Bakou, à l'organisation de manifestations pacifiques considérées comme illégales par les autorités. Ils firent tous les quatre l'objet de la même accusation : avoir prétendument fourni vingt-deux cocktails Molotov à d'autres membres de NIDA, eux-mêmes interpellés quelques jours plus tôt. Aucun élément de preuve tangible ne fut cependant apporté à leurs dossiers. Pour la CEDH, les activistes ont été illégalement privés de liberté au sens de l'article 5, §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Les autorités sont également condamnées sur le terrain de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) tant il est apparu évident aux yeux de la Cour que « le but réel des mesures prises à l'encontre des requérants était de les réduire au silence et de les punir pour leur engagement politique et social et pour leurs activités au sein de NIDA » (§125). Comme dans d'autres affaires récentes, la cour européenne déplore la répression exercée, en Azerbaïdjan, contre la société civile (v. notamment CEDH 19 avril 2018 Mammadli c. Azerbaïdjan n° 47145/14 – *BIJ n° 04/2018*).

[CEDH 12 juin 2018 Gaspar c. Russie n° 23038/15 et CEDH 12 juin 2018 Zezev c. Russie n° 47781/10](#)¹⁰

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) réaffirme que, même lorsque la sécurité nationale est en jeu, les autorités ne sauraient expulser un étranger sans lui avoir permis de contester les raisons de son éloignement.

Ces affaires sont l'occasion, pour la juridiction strasbourgeoise, de procéder aux rappels suivants : certes, l'Etat est en droit de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur son territoire et, par suite, d'expulser ceux d'entre eux qui menaceraient l'ordre public. Mais, dans une société démocratique, de telles mesures d'éloignement doivent être accompagnées de garanties procédurales. Les concepts de légalité et d'état de droit imposent que les décisions affectant les droits fondamentaux de l'homme fassent l'objet d'un débat contradictoire devant une instance indépendante et compétente pour examiner les raisons sous-jacentes à ces mesures et les éléments de preuves pertinents. La personne concernée par un tel ordre d'expulsion doit, ainsi, être mise en mesure de contester l'affirmation des autorités selon laquelle elle représenterait une menace pour la sécurité nationale (pour une illustration récente de ces principes, v. par ex. CEDH 17 mai 2018 Ljatif c. ARYM n°19017/16 – *BIJ n° 05-2018*).

Mme Gaspar, de nationalité américaine, et M. Zezev, de nationalité kazakhe, qui disposaient tous les deux d'une situation familiale bien établie en Russie, ont donc pu contester utilement devant la Cour, sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les mesures d'expulsion dont ils faisaient l'objet. En effet, aucune occasion ne leur avait été donnée de réfuter les rapports des services de sécurité sur la base desquels ont été prises les mesures d'éloignement, qui sont restés parfaitement confidentiels y compris lorsqu'ils ont saisi la justice.

⁹ Arrêt en anglais

¹⁰ Arrêts en anglais

JURISPRUDENCE ETRANGERE

Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE, Belgique) 8 juin 2018 X / AG n° 205 104

S'il existe encore des difficultés dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Grèce, il n'est actuellement plus question de défaillances systémiques qui empêcheraient tout transfert d'un demandeur d'asile vers ce pays.

En 2011, les transferts de demandeurs d'asile vers la Grèce ont été suspendus par les Etats membres de l'Union européenne en raison des « défaillances systémiques » affectant le régime d'asile grec constatées tant par la Cour de justice de l'UE¹¹ que par la Cour européenne des droits de l'homme¹². Depuis fin 2016, la Commission européenne recommande aux Etats membres de reprendre de façon progressive les transferts à destination de la république hellénique, sous certaines conditions¹³. Ne sont pas concernés par cette incitation les « demandeurs d'asile vulnérables, dont les mineurs non accompagnés ». Par ailleurs, avant de procéder au transfert d'un demandeur vers la Grèce, les autorités des Etats membres sont invitées à s'assurer auprès des services grecs compétents que les conditions d'accueil de celui-ci et de traitement de sa demande d'asile seront conformes à la législation de l'UE.

Pour le Conseil du Contentieux des Etrangers, réuni en assemblée générale, peut être rejetée la demande de suspension d'une décision de transfert vers la Grèce d'un demandeur d'asile âgé de 29 ans, non accompagné d'un enfant et qui ne démontre pas souffrir de problèmes psychologiques nécessitant un suivi particulier. La juridiction belge relève que les difficultés qui persistent dans la procédure d'asile et dans les modalités de l'accueil des demandeurs de protection internationale en Grèce n'atteignent pas un niveau tel qu'elles s'opposeraient à tout transfert vers ce pays. Il est notamment souligné que le taux de reconnaissance en première instance était de 46% en 2017, « ce qui constitue une indication que les demandeurs d'asile ont une réelle chance de voir leur demande être couronnée de succès ». En outre, le CCE constate que les critiques à l'égard des conditions d'accueil portent principalement sur celles qui prévalent dans les îles grecques et dans les « hotspots ». Or, en l'espèce, les autorités grecques ont fourni des garanties individualisées selon lesquelles l'intéressé serait accueilli dans un centre ouvert officiel situé en Grèce continentale et pourrait facilement accéder à la procédure d'asile.

Pour aller plus loin,

Aux Etats-Unis, les juridictions considéraient jusqu'à présent que les femmes victimes de violences conjugales dans leur pays d'origine pouvaient se voir reconnaître la qualité de réfugiées en raison de leur « appartenance à un certain groupe social » au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève. Une [décision rendue le 11 juin 2018 par Jeff Sessions](#), procureur général des Etats-Unis dans l'administration de Donald Trump depuis 2017, est venue mettre un terme à cette jurisprudence, considérant que la « violence privée » ne saurait être qualifiée de « persécution ». Cette même décision devrait aussi avoir un impact direct sur les chances de succès des demandes d'asile déposées par les victimes de la violence des gangs, dont il est affirmé qu'elles ne pourront généralement pas conduire à l'octroi d'une protection internationale.

¹¹ CJUE 21 décembre 2011 N.S. c. Secretary of State for the Home Department C-411/10

¹² CEDH (GC) 21 janvier 2011 M.S.S. c. Belgique et Grèce n° 30696/09 ; sur les défaillances dans le système d'examen des demandes d'asile par les autorités grecques, voir encore CEDH 15 mars 2018 A.E.A. c. Grèce n° 39034/12 (BIJ n° 03-2018).

¹³ Recommandation (UE) 2016/2256 de la Commission du 8 décembre 2016 adressée aux Etats membres concernant la reprise des transferts vers la Grèce au titre du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil (règlement dit « Dublin III »).

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

[Contrôleur général des lieux de privation de liberté \(CGLPL\), Avis relatif à l'enfermement des enfants en centres de rétention administrative, 9 mai 2018 \(publié au JORF du 14 juin 2018\)](#)

Le CGLPL s'inquiète de l'augmentation continue, depuis 2013 et surtout depuis 2015, du nombre d'enfants enfermés en CRA, au regard des effets contraires aux droits fondamentaux de ces enfants qu'un tel traitement entraîne. Selon l'avis, l'enfermement des enfants est devenu pour quelques préfectures une pratique destinée à faciliter l'organisation de la reconduite. En outre, malgré l'amélioration des conditions matérielles d'accueil, l'enfermement des enfants porte atteinte à leur intégrité psychique. Plongés dans un univers quasi pénitentiaire, anxiogène, entourés de murs, de grilles et de barbelés, ils sont témoins de tous les actes de la vie du CRA. Il ressort des témoignages reçus que nombre des enfants exposés à un tel traitement ont ensuite nourri durablement des angoisses et subi des troubles du sommeil, du langage ou de l'alimentation.

[Commission nationale consultative des droits de l'homme \(CNCDH\), Avis sur la situation des personnes migrantes à la frontière franco-italienne, 19 juin 2018 \(publié au JORF du 1^{er} juillet 2018\)](#)

Dans cet avis publié à la suite de deux missions d'investigation dans les Alpes-Maritimes et dans les Hautes-Alpes, la CNCDH lance un « cri d'alerte sur la situation extrêmement préoccupante des migrants à la frontière italienne ». La commission se dit « profondément choquée par les violations des droits des personnes migrantes constatées et par les pratiques alarmantes observées sur ces deux zones frontalières où la République bafoue les droits fondamentaux, renonce au principe d'humanité et se rend même complice de parcours mortels ». Est dénoncé le « non-accueil comme politique assumée par les autorités ». La commission s'indigne également du traitement réservé aux « aidants » (bénévoles et militants apportant une aide humanitaire aux migrants), poursuivis pour délit de solidarité alors que leurs actions n'ont d'autre objet que de pallier les carences de l'Etat.

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Décret n°2018-385 du 23 mai 2018 portant expérimentation de certaines modalités de traitement des demandes d'asile en Guyane », AJDA Hebdo n° 19, 4 juin 2018 p. 1070.
- « Titre de séjour : pas de récépissé sans élément nouveau », AJDA Hebdo n° 19, 4 juin 2018, p. 1072, à propos de CAA Douai, 1^{er} février 2018, n° 17DA00775.
- « Les conditions de maniement de la clause d'exclusion pour agissements contraires aux buts des Nations Unies », A. Bretonneau, AJDA Hebdo n° 19, 4 juin 2018, pp. 1114 à 1119.
- « Attendre l'accord de reprise en charge d'un dubliné avant toute décision de transfert », E. Maupin, AJDA Hebdo n° 20, 11 juin 2018, p.1126, à propos de CJUE 31 mai 2018, M. Hassan c/Préfet du Pas-de-Calais, aff. C-647/16.
- « Dublin III et droit souverain d'un état d'examiner une demande d'asile », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n° 20, 11 juin 2018, p.1129, à propos de CE 1^{er} juin 2018, n° 418862.
- « Protection subsidiaire : la CJUE flirte avec l'exceptionnelle gravité », C. Viel, Dictionnaire permanent Bulletin n° 278 juin 2018, pp. 2 à 3.
- « Demande d'asile en Guyane : le gouvernement expérimente une procédure d'examen expéditive », C. Viel, Dictionnaire permanent Bulletin n° 278 juin 2018, p. 9, à propos de D. n° 2018-385, 23 mai 2018 : JO, 25 mai,
- « Conditions matérielles d'accueil : la CEDH refuse de condamner la France », C. Pouly, Dictionnaire permanent

Bulletin n° 278 juin 2018, pp. 9 à 10, à propos de CEDH ? 24 mai 2018, aff. n° 68662/13, N.T. P. et a. c/France.

- « Interruption du délai de recours en révision en matière d'asile », E. Maupin, AJDA Hebdo n° 21, 18 juin 2018, p. 1192, à propos de CE 6 juin 2018, n° 408398.
- « Le statut de réfugié peut être transféré en France », M. C. de Montecler, AJDA Hebdo n° 22, 25 juin 2018, p. 1247, à propos de CE 18 juin 2018, n° 415335

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication : Dominique Kimmerlin,
Présidente

Rédaction : Centre de recherche et documentation
(CEREDOC)

Coordination : Mme Dely, Présidente de section,
Responsable du CEREDOC